Inspection Générale
des
Carrières

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Guyancourt, le **17 - 07 - 2026 13:59:41**

Réf. : I.G.C. N° 95 504 CR 30040
(Référence à rappeler dans la réponse)

M. LE MAIRE DE PRESLES
Service urbanisme
78 rue Pierre Brossolette
95590 Presles

OBJET : Plan Local d'Urbanisme de la commune de PRESLES

REF. : Votre courrier numérique en date du 02 Juillet 2026

V/REF. : 22026-91 CC/CB – Affaire suivie par Madame BAUDRY

P.J : Un plan de zonage 1/5000

Madame le Maire,

Par lettre citée en référence, vous portez à la connaissance du service la délibération du conseil municipal en date du 25 juin 2026, décidant d'engager le projet de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de PRESLES.

Pour rappel et information, vous trouverez, ci-joint, le plan de la commune sur lequel figurent les périmètres réglementaires délimitant les zones affectées ou susceptibles d'avoir été affectées par d'anciennes cavités abandonnées. Ce plan a été approuvé par l'arrêté préfectoral n°87-073 du 8 Avril 1987.

D'autre part, certains périmètres n'ont pas encore fait l'objet d'une procédure réglementaire.

Aux termes de l'article L 562-6 du Code de l'Environnement, les périmètres de risques liés à la présence d'anciennes carrières souterraines valent désormais Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) et doivent donc figurer dans la liste des servitudes d'utilité publique (sécurité publique) au titre du risque de mouvements de terrains (risque d'effondrement ou d'affaissement du sol), conformément aux articles L 126-1 et R 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Concernant les périmètres non réglementaires, il conviendrait dès maintenant d'en faire état, pour information, dans le dossier du Plan Local d'Urbanisme.

Cette servitude ne doit pas être confondue avec d'autres servitudes découlant de la réglementation minière et doit apparaître sur tous les documents ainsi mentionnés :

PM1 – Sécurité Publique : Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) relatif aux zones de risque d'effondrement ou d'affaissement du sol liés à la présence d'anciennes cavités abandonnées.

Dans ces zones, le service peut être consulté sur les projets d'aménagement ou les demandes d'autorisation d'urbanisme.
Le paragraphe du règlement relatif au risque d'effondrement ou d'affaissement du sol en zones d'anciennes cavités abandonnées pourrait être ainsi rédigé :

« A l'intérieur des zones où figurent d'anciennes cavités abandonnées, les projets de constructions pourront faire l'objet d'une consultation de l'Inspection Générale des Carrières qui proposera des recommandations techniques. Les permis de construire peuvent être soumis à l'observation de règles techniques spéciales ou être refusés en application des dispositions de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme ».

Par ailleurs, les zones de risques liés aux anciennes cavités abandonnées sont des secteurs très sensibles aux nouvelles arrivées d'eaux et doivent donc faire l'objet d'un règlement spécifique. A ce titre, un paragraphe pourrait ainsi être rédigé :

« A l'intérieur des zones où figurent d'anciennes cavités abandonnées les règles suivantes sont à observer :

Les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées devront être raccordés aux infrastructures publiques, ils devront être étanches et faire l'objet de contrôle d'étanchéité. En cas d'absence de collecteur, les dispositifs autonomes devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les rejets directs dans le milieu naturel ou d'anciennes cavités abandonnées sont à proscrire ainsi que d'une manière générale toute injection ponctuelle dans le sous-sol. »

Veuillez agréer, Monsieur Madame le Maire, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La cheffe de service,

MELEN Chloé